

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011;

QUE cette délégation soit, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

— M. Guy Beudet, chef de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M<sup>e</sup> Karina Kesserwan, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Patrick Brunelle, directeur des relations gouvernementales, de la consultation et des initiatives stratégiques, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Michel Frédérick, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55523

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2011, 13 avril 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu avec un consortium formé des entreprises GM développement inc., Ogesco construction inc. et Pierre Martin et associés design et architecture inc., une entente pour la réalisation d'un projet de construction d'un édifice dans le secteur D'Estimauville à Québec, afin d'y relocaliser certains de ses effectifs;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, la Ville de Québec avait cédé au consortium la propriété du lot numéro 4 489 472 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, où est érigé l'édifice requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le consortium est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre la Ville de Québec et le consortium relativement à la cession du lot précité est reliée à l'entente conclue entre ce consortium et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville connu et désigné comme étant le lot numéro 4 489 472 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55524

Gouvernement du Québec

### **Décret 401-2011, 13 avril 2011**

CONCERNANT l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur du Centre du Cinéma Parallèle inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);